

et il est par le présent étendu à deux années à compter de la passation du présent Acte, en autant seulement que l'Erection du dit Pont sur la Rivière Sainte Anne se trouve concernée, et sans déroger aucune autre manière à aucune des dispositions du dit Acte.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le site du dit Pont sera fixé par la majorité des Habitans Propriétaires de la dite Paroisse, convoquée par un avis public à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Sainte Anne pendant deux Dimanches ou Fêtes d'obligation consécutifs.

Le site du pont sera fixé par la majorité des propriétaires de la Paroisse, convoqués à cet effet.

C A P. XVII.

Acte accordant une Aide en faveur de certaines Institutions charitables à Montréal.

[3e. Avril, 1833.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

QU'IL plaise à votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui sera alors chargée de l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer et payer par son ou ses Warrants sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, les sommes suivantes, savoir : une somme n'excédant pas deux cent livres courant, à la Société des Dames de la Charité à Montréal pour le soutien des Veuves et des Orphelins placés sous leurs soins ; une autre somme n'excédant pas deux cent livres courant, à la Société de Bienfaisance des Dames de Montréal pour le soutien des veuves et des orphelins placés sous leurs soins ; et une autre somme n'excédant pas cent livres courant, à l'Institution de l'Asyle des orphelins de Montréal, pour le soutien des dits orphelins.

Preamble.

Certaines sommes d'argent accordées à des Institutions charitables à Montréal.